CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») sont conclues entre TotalEnergies Proxi Nord Ouest, S.A.S. au capital de 18 371 230 euros, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 856 802 400, ci-après dénommée le « Vendeur » et les clients, consommateurs ou professionnels, ci-après dénommés le(s) « Client(s) ». Sauf en cas d'accord formel et écrit du Vendeur pour les écarter ou de dispositions contractuelles contraires, elles sont applicables à toutes les ventes de produits, les ventes de matériels ou les prestations de services réalisées par le Vendeur, à l'exclusion des ventes conclues en ligne pour lesquelles le Client a accepté des CGV présentes sur le site internet. Ces CGV priment de plein droit sur toutes autres dispositions figurant sur les documents du Client professionnel, sauf accord écrit exprès du Vendeur. Le fait que le Vendeur ne s'en prévale pas à un moment donné ne vaut pas renonciation à le faire plus tard.

I – VENTES DE PRODUITS

Art. 1 – PRIX DE VENTE & COMMANDES

Concernant les Clients « consommateurs », les tarifs fiouls sont affichés dans nos locaux et communiqués au Client à l'occasion de chaque commande. La tarification est différente selon que le produit est vendu « départ », c'est-à-dire au départ des installations du Vendeur, ou « franco », c'est-à-dire rendu chez le Client. En outre, en cas de vente «franco» inférieure à un certain volume, un forfait de livraison s'ajoutera au tarif (voir conditions en agence). Le prix unitaire HT affiché sur la commande peut différer du prix unitaire HT réel du fait des arrondis.

Les ventes sont facturées sur la base des tarifs en vigueur le jour de la commande si la livraison a lieu dans les deux jours suivants.

Au-delà de ce délai, en cas de variation des prix du Vendeur, pour une raison autre que celles dues à une variation des droits de douane, des impôts et taxes, le Client en sera informé et sera invité à confirmer sa commande. Les ventes aux professionnels, dont notamment les revendeurs, sont facturées au prix, toujours stipulé hors TVA, convenu lors de la commande et, sauf précision contraire, en acquitté. Tout changement de prix résultant de modifications légales ou réglementaires (accises, impôts, taxes, etc...) est immédiatement répercuté sur la facture s'il survient entre le jour de la vente et celui de la remise des produits au revendeur. Tant que le Vendeur n'a pas accepté la commande, le prix des produits ainsi que leur disponibilité peuvent être modifiés sans préavis. L'acceptation par le Vendeur de la commande engage le Client professionnel, au sens de la réglementation en vigueur, à prendre possession des produits pour les quantités, dans le délai et au lieu précisés par le Vendeur. A défaut, le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais de réservation de capacités ou de retour des produits d'un montant minimal de 250 euros hors TVA par commande unitaire. Le Client accepte la transmission et la signature de tout document par voie dématérialisée et reconnaît leur opposabilité en cas de litige.

Art. 2 – LIVRAISONS & RÉCLAMATIONS

2.1 – Responsabilité de la réception des produits :

La livraison des produits a lieu dans un délai de 48 heures après confirmation de la commande par le Vendeur.
La réception des produits par le Client a lieu sous sa responsabilité, qu'il soit présent ou non lors de la livraison. Il lui incombe de prendre toutes les dispositions utiles aux plans de la sécurité et de la protection de l'environnement. Il doit notamment identifier les produits à livrer, désigner au chauffeur-livreur les installations destinées à recevoir les produits après s'être assuré que les creux disponibles dans celles-ci sont suffisants, et veiller au respect de toutes les précautions d'usage pendant toute la durée des opérations de remplissage des réservoirs : notamment interdiction de fumer ou de laisser fumer à proximité, arrêt des appareils producteurs d'étincelles. Le non-respect de ces règles pourra donner lieu à une réclamation de frais et notamment des frais de retour des produits tels que prévus à l'article
1. Toute perte ou dommage affectant les produits ou tout bien du Vendeur, du Client ou d'un tiers, survenu pendant les opérations de chargement (vente « départ ») ou de déchargement (vente « franco »), du fait du Client ou de toute personne agissant de son chef, est à la charge du Client. Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des visites sur site si besoin.

2.2 – Réclamations concernant la quantité ou la qualité livrée :

La quantité des produits vendus « départ » est à vérifier à leur départ des installations. Ils voyagent aux risques et périls du Client. Les pertes par coulage et évaporation, les avaries, pollutions ou retards survenus au cours du transport sont supportés par le Client.

En ce qui concerne les produits vendus « Franco », il appartient au Client :

- de vérifier les quantités livrées au moment de la livraison directement dans la citerne du camion ou suivant les indications du compteur équipant le camion, la citerne et le compteur étant l'un et l'autre des instruments de mesure agréés par le Ministère de l'Industrie ;
- de formuler sa réclamation par écrit au moment de la livraison en émettant une réserve sur l'exemplaire du bon de livraison restant aux mains du chauffeur ou du transporteur ou au plus tard dans les trois jours ouvrables par lettre recommandée avec AR suivant celui de la livraison si la réclamation porte sur la prestation de transport.

Les réclamations relatives à la qualité livrée doivent être formulées par écrit par lettre recommandée avec AR au plus tard dans les trente jours suivant celui du départ des installations ou celui de la livraison chez le Client selon le cas. Les échantillons de produit à analyser doivent être prélevés en présence d'un des représentants du Vendeur. Il sera prélevé au moins deux échantillons.
En ce qui concerne les marchandises conditionnées, la prise en charge aura lieu au moment de la mise à terre chez le Client.

2.3 – Garanties
Le Client consommateur peut, en tout état de cause, se prévaloir de la garantie légale de conformité prévue par le Code de la consommation (articles L. 211-2 et suivants et L. 217-1 et suivants) ainsi que de la garantie des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil. La responsabilité du Vendeur ne peut être recherchée si les Produits ne sont pas utilisés conformément à leur destination habituelle ou réglementaire.

Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.
Lorsque le contrat de vente du bien prévoit la fourniture d'un contenu numérique ou d'un service numérique de manière continue pendant une durée supérieure à deux ans, la garantie légale est applicable à ce contenu numérique ou ce service numérique tout au long de la période de fourniture prévue. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité affectant le contenu numérique ou le service numérique et non la date d'apparition de celui-ci.

La garantie légale de conformité emporte obligation pour le professionnel, le cas échéant, de fournir toutes les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité du bien.
La garantie légale de conformité donne au consommateur droit à la réparation ou au remplacement du bien dans un délai de trente jours suivant sa demande, sans frais et sans inconvénient majeur pour lui.
Si le bien est réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'une extension de six mois de la garantie initiale.

Si le consommateur demande la réparation du bien, mais que le vendeur impose le remplacement, la garantie légale de conformité est renouvelée pour une période de deux ans à compter de la date de remplacement du bien. Le consommateur peut obtenir une réduction du prix d'achat en conservant le bien ou mettre fin au contrat en se faisant rembourser intégralement contre restitution du bien, si :

1° Le professionnel refuse de réparer ou de remplacer le bien ;
2° La réparation ou le remplacement du bien intervient après un délai de trente jours ;
3° La réparation ou le remplacement du bien occasionne un inconvénient majeur pour le consommateur, notamment lorsque le consommateur supporte définitivement les frais de reprise ou d'enlèvement du bien non conforme, ou s'il supporte les frais d'installation du bien réparé ou de remplacement ;
4° La non-conformité du bien persiste en dépit de la tentative de mise en conformité du vendeur restée infructueuse.

Le consommateur a également droit à une réduction du prix du bien ou à la résolution du contrat lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie que la réduction du prix ou la résolution du contrat soit immédiate. Le consommateur n'est alors pas tenu de demander la réparation ou le remplacement du bien au préalable.
Le consommateur n'a pas droit à la résolution de la vente si le défaut de conformité est mineur.

Toute période d'immobilisation du bien en vue de sa réparation ou de son remplacement suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. Les droits mentionnés ci-dessus résultent de l'application des articles L. 217-1 à L. 217-32 du code de la consommation. Le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité encourt une amende civile d'un montant maximal de 300 000 euros, qui peut être porté jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel (article L. 241-5 du code de la consommation). Le consommateur bénéficie également de la garantie légale des vices cachés en application des articles 1641 à 1649 du code civil, pendant une durée de deux ans à compter de la découverte du défaut. Cette garantie donne droit à une réduction de prix si le bien est conservé ou à un remboursement intégral contre restitution du bien.

Pour toute demande concernant la garantie légale de conformité, le Client doit contacter TotalEnergies Proxi Nord Ouest en utilisant les moyens de contact suivants : par courrier : 11 route de Pompierre – CS 48612 – 44186 Nantes cedex 4, ou par téléphone au 02 40 95 90 00 ou par courriel à commerce@pno.totalenergies.com.

Art. 3 - ANNULATION ET DROIT DE RÉTRACTATION

Toute commande peut être annulée par le Client jusqu'à la livraison. Toutefois, une fois les produits réceptionnés et compte-tenu de la nature des produits (art. L 221-28 du Code de la consommation), il est expressément entendu que le délai de rétractation n'est pas applicable à la présente vente.

Art. 4 – QUALITÉ - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX PRODUITS PÉTROLIERS

Le Vendeur garantit la conformité des produits avec les normes réglementaires en vigueur. Conformément aux dispositions légales, les fiches de données de sécurité peuvent être consultées sur Internet (https://ms-sds.totalenergies.com) ou être transmises sur simple demande adressée au Vendeur. Les produits livrés soumis au Règlement CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (Règlement REACH) sont conformes au Règlement REACH en vigueur au jour de leur livraison, pour les usages et dans les conditions prévues dans les FDS et/ou spécifications du Vendeur. Le Vendeur ne consent aucune garantie et n'encoure aucune responsabilité pour tout autre usage, même notifié par le Client, ou toute utilisation non prévue dans les FDS, ou ne respectant pas les dispositions des FDS. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être imputée au Vendeur en raison de la mise en œuvre du Règlement REACH, en particulier en cas de retard de livraison ou de rupture d'approvisionnement des produits.

La responsabilité du Vendeur ne peut être recherchée si les produits ne sont pas utilisés conformément à leur destination habituelle ou réglementaire. Il est signalé la présence de composés oxygénés dans le supercarburant.

II – PRESTATIONS DE SERVICES – VENTES DE MATERIELS

Art. 5 – PRIX

Les prix de vente des prestations (contrat d'entretien / maintenance d'installation de chauffage, main d'œuvre, déplacement) sont ceux des tarifs et barèmes du Vendeur au jour de l'intervention. Ils seront révisables suivant les indices de hausse en vigueur. Dans le cas d'une demande d'intervention, les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels n'ouvrent au profit des Clients aucun droit à résiliation, ni dommages et intérêts. Sauf disposition contraire, acceptée au préalable, les travaux exécutés sur devis le seront après acceptation écrite des conditions de ce devis par le Client. En aucun cas le paiement des travaux du Vendeur ne peut être lié et/ou subordonné au versement par des tiers (par ex. banque ou assurances etc.). Le Client doit faire son affaire personnelle de ce versement qui n'est pas opposable au Vendeur.

Art. 6 - LIVRAISON

La livraison et l'installation se font dans le délai fixé dans le devis.

Art. 7 – GARANTIES

Outre les garanties légales de conformité et de vices cachés prévues respectivement aux articles L 217-4 et suivants du Code de la consommation et aux articles 1641 et suivants du Code civil, la garantie des prestations de main d'œuvre du Vendeur ne peut être accordée que portant sur des matériels reconnus sur les ordres de travaux du Vendeur, comme neufs ou en très bon état pour une durée limitée à trois mois. Si l'état du matériel sur lequel doit porter l'intervention appelle des réserves de la part du Vendeur, le Vendeur n'intervient qu'après avoir formulé ces réserves et proposé sur l'ordre de travaux ou tout autre document annexe un palliatif provisoire de dépannage, qui ne représente pas une solution définitive et qui doit être complété dans tous les cas et dans les plus brefs délais, à la seule initiative du Client, par une visite d'entretien ou de remise en état complète des matériels objet de la réserve. Les garanties que le Vendeur applique sur les pièces ou produits fournis sont celles qui lui sont accordées par ses fournisseurs. Ces garanties sont assurées sous réserve que :

1. Le Client assure, une fois par an, l'entretien de son appareil par une société agréée ;

2. Le Client n'apporte, de sa propre initiative, aucune modification à l'installation susceptible de nuire à son bon fonctionnement ;

3. La détérioration de la chaudière ne soit pas due à un manque d'eau ou du fait de l'utilisation d'un combustible non approprié.

Cette garantie donne lieu au remplacement pur et simple des pièces reconnues défectueuses, sans aucune indemnité. Les pièces remplacées gratuitement ou en échange standard restent la propriété du Vendeur. Les frais de dépose et remontage sont à la charge du Client, ainsi que le port, excepté si le Client peut justifier d'une faute de la part du Vendeur et seulement à proportion de cette faute.

Art. 8 – CONFORMITÉ

Le Client certifie que ses installations et en particulier celles ayant pour objet la ventilation des locaux, l'évacuation des gaz brûlés, la protection des circuits et canalisations de toutes natures, l'alimentation et la distribution électrique sont en conformité avec les règles de l'art et les réglementations en vigueur. Le Vendeur se réserve le droit de refuser d'intervenir sur toute installation qui ne répondrait pas aux exigences ci-dessus. Le Client déclare avoir pris connaissance des constatations ou réserves formulées par le Vendeur et se charge d'apporter aux installations toutes modifications nécessaires pour les adapter à la réglementation en vigueur.

Art 9 - DROIT DE RETRACTATION

L'article L 221-18 du Code de la consommation énonce que le consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer son droit de rétractation. Le client doit notifier à notre société sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai susvisé, le formulaire de rétractation annexé au devis ou figurant dans son contrat à l'adresse du siège social de notre société : 11 route de Pompierre – CS 48612 – 44186 NANTES CEDEX 4.

III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 10 – CONDITIONS DE PAIEMENT & INCIDENTS

Toutes les ventes et prestations du Vendeur sont payables au comptant, par tout moyen de paiement, sans escompte à la livraison, sauf date spécifiée sur la facture.

Le Vendeur se réserve le droit de fixer un plafond d'encours avec un Client et/ou de lui demander des garanties de paiement suffisantes eu égard à l'encours accordé, au délai de paiement éventuellement accordé et au temps d'information en cas d'incident de paiement.

S'il est prévu des paiements par prélèvements SEPA en vertu des conditions particulières applicables, les informations relatives à chacun de ces prélèvements figurent sur le mandat délivré par le Client pour autoriser les prélèvements SEPA.

Chaque facture, adressée par courrier ou par tout moyen électronique, rappellera au Client que le paiement sera effectué par prélèvement SEPA d'après la date d'échéance du prélèvement précisée sur la facture. Cette facture fera donc office de pré-notification de ce prélèvement SEPA.

Par dérogation aux règles applicables au paiement par prélèvement SEPA, la facture de pré-notification pourra être adressée au client au cours de quatorze (14) jours calendaires qui précèdent la date d'échéance prévue pour son paiement.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité pourra de plein droit donner lieu à l'application :

- d'une pénalité de retard égale à trois fois l'intérêt légal en vigueur, exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toute somme non payée à son échéance. Si ce taux devenait contraire à la réglementation, le taux applicable serait celui résultant de la réglementation en vigueur.
- Pour un Client professionnel au sens de la réglementation en vigueur, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue par l'article D 441-5 du Code de commerce. Le Vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais induits par le

retard de paiement venant en sus dudit montant forfaitaire et en particulier, lors de la transmission du dossier aux services contentieux et/ou recouvrement du Vendeur.

En cas d'impayé partiel ou total d'une seule facture, le Vendeur pourra de plein droit réclamer au Client le paiement immédiat de toutes les sommes, même non échues, qui pourraient nous être dues et subordonner l'exécution d'un nouvel approvisionnement à ce règlement. Tout règlement partiel de facture s'imputera d'abord et de plein droit sur la partie non privilégiée de la créance du Vendeur.

En cas d'incident de paiement ou de cessation de paiement, le Vendeur pourra procéder à la reprise des produits et matériels sans formalités et aux frais du Client, ou revendiquer le prix de revente de ceux-ci conformément à l'article 11 "Réserve de propriété". En cas d'incident de paiement, et tant que le règlement de l'arriéré n'aura pas été effectué, les commandes ou travaux ultérieurs ne seront livrés ou exécutés que contre paiement sécurisé avant dépotage ou avant réalisation des travaux.

Art. 11 – RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Jusqu'au paiement effectif et intégral de leur prix de vente, les droits de propriété du Vendeur subsistent sur les produits et matériels. La simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du Vendeur sur le Client subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé. Le Client peut cependant consommer les produits ou les revendre dès leur enlèvement ou leur livraison dans le cadre de l'exploitation normale de son activité. Il supporte tous les risques liés à la propriété et à la détention des produits et matériels dès le début de leur consommation ou de leur installation. En cas de saisie-arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les produits, le Client devra impérativement en informer le Vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

Art. 12 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Le Vendeur déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile le garantissant dans l'exercice de sa profession pour les seuls dommages qui pourraient lui être imputés du fait de ses interventions. La signature de l'ordre de travaux ou du procès-verbal de réception implique pour le Client la constatation de la mise en service et du bon fonctionnement de son appareil. Elle dégage la responsabilité du Vendeur en cas d'accident provoqué soit par des défauts de construction ou d'installation, soit par un mauvais usage de l'appareil, soit enfin par l'intervention d'un tiers faisant suite aux travaux du Vendeur. Les ventilations hautes et basses doivent être maintenues dégagées en permanence. Le Vendeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des accidents survenus du fait du mauvais état d'entretien des installations, de la vétusté et de l'usure des matériels installés.

Art. 13 – FORCE MAJEURE & EMPÊCHEMENT

Si le Vendeur ne pouvait pas exécuter normalement l'une quelconque de ses obligations en raison d'un fait aléatoire que le Vendeur ne pourrait pas maîtriser, il fera ses meilleurs efforts pour faire face à la situation.
Outre les cas prévus par la jurisprudence, ceci s'appliquerait notamment dans les cas suivants : sinistre des installations du Vendeur, grève, événements internationaux ou nationaux perturbant l'approvisionnement en pétrole brut des raffineries ou l'approvisionnement des dépôts en produits raffinés, dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînant des restrictions à la commercialisation de carburants ou de combustibles ou du matériel, des blocages des installations des fournisseurs du Vendeur ou des siennes ou des axes routiers par des tiers.
Dans de tels cas, le Vendeur ne serait pas tenu de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs, par achat ou toute autre manière, des quantités de produit ou de matériel afin de satisfaire aux besoins du Client, et ne pourrait être tenus responsable des conséquences vis-à-vis du Client.

Art. 14 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement, dont le responsable est TotalEnergies Proxi Nord Ouest, ayant son siège social à NANTES (44100), 11 route de Pompierre. Ce traitement est destiné à la gestion et au suivi de la relation avec le Client, les informations étant nécessaires pour l'exécution du contrat, base juridique du traitement.

Les données à caractère personnel sont réservées à l'usage de TotalEnergies Proxi Nord Ouest et ne pourront être transmises qu'à des prestataires intervenant dans la gestion et le suivi de la relation avec le Client ou à des sociétés de la compagnie TotalEnergies pour des produits et services analogues à ceux relatifs au contrat.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans ce contexte seront conservées pendant toute la durée nécessaire à la gestion de la relation commerciale. Les données à caractère personnel pourront également être conservées par le responsable du traitement afin de respecter les obligations légales.

Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, toute personne physique dispose des droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition pour motif légitime et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

Ces droits devront être exercés auprès de TotalEnergies Proxi Nord Ouest à l'adresse postale : 11 route de Pompierre – CS 48612 – 44186 NANTES CEDEX 4 ou sur la messagerie : donneespersonnelles@pno.totalenergies.com. Le Client peut également adresser une réclamation à la CNIL si nécessaire.

Conformément aux articles L.223-1 et suivants du code de la consommation, si le Client ne souhaite plus être démarché par téléphone sur le numéro qu'il avait communiqué au Vendeur, il peut inscrire à tout moment ce numéro de téléphone sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par Internet sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier en écrivant à : Société WorldLine, Service Bloctel, CS61311 - 41013 Blois cedex. Cette inscription est gratuite et valable trois ans. Toutefois, le Vendeur pourra contacter par téléphone le Client qui en aura expressément fait la demande, pendant une période librement fixée par le Client ou à défaut, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la demande du Client.

Art. 15 – LITIGES

Le droit applicable aux rapports entre le Vendeur et le Client et au mandat de prélèvement SEPA est le droit français à l'exception des règles de résolution des conflits de loi.

SERONT SEULS COMPETENTS EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE A LA FORMATION OU A L'EXECUTION DE LA VENTE, LES TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU VENDEUR, A L'EXCEPTION DES VENTES AUX CLIENTS CONSOMMATEURS DONT LES LITIGES SERONT DU RESSORT DU LIEU DE LEUR DOMICILE. Tout différend ou litige dit de consommation, sous réserve de l'article L612-2 du code de la consommation, peut faire l'objet d'un règlement amiable par médiation auprès du CMAP (www.cmap.fr / consommation@cmap.fr) ou CMAP Médiation Consommation, 39, avenue F.D. Roosevelt, 75008 PARIS). Par ailleurs, tout consommateur ou consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, pourra saisir gratuitement le Médiateur National de l'Energie : pour des litiges relatifs à des ventes d'électricité, de gaz naturel, de GPL, de fioul domestique et de bois (www.energie-mediateur.fr ou Médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 – 75443 PARIS Cedex 09).

Pour toute demande de médiation, le Client devra pouvoir justifier avoir au préalable, tenté de résoudre son litige directement auprès du service client du Vendeur par une réclamation écrite et ne pas avoir obtenu de réponse satisfaisante.

RESTRICTIONS D'EMPLOI :

IMPORTANT : FIOUL DOMESTIQUE ET GAZOLE NON ROUTIER : Produit à fiscalité spécifique et aux usages réglementés, interdit à tous autres usages non spécialement autorisés.

Produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburant ou combustible : ATTENTION, produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8 juin 1993 modifié), interdits comme carburant ou combustible.

Le présent document doit être conservé pendant une période de 5 ans à la disposition de l'Administration des Douanes et Droits Indirects.